



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 19 février 2016
(OR. fr)**

**15337/15
ADD 1**

**PV/CONS 74
AGRI 674
PECHE 484**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3437^e** session du Conseil de l'Union européenne (**AGRICULTURE ET
PÊCHE**) tenue à Bruxelles le 14 et le 15 décembre 2015

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 15035/15 PTS A 101)

1. Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") [première lecture] (AL + D) 3
2. Directive du Parlement européen et du Conseil sur la distribution d'assurances (refonte) [première lecture] (AL + D) 6
3. Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen [première lecture] (AL) 7
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale (AL) 7
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale [première lecture] (AL) 8

POINT "B" (doc. 14988/15 OJ CONS 74 AGRI 647 PECHE 467)

8. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil [première lecture] 8
et
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux médicaments vétérinaires [première lecture]

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

POINT "B"

7. Divers 9
 - a) Proposition législative en cours d'examen
 - b) Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") [première lecture] (AL + D)

= Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

14903/1/15 REV 1 CODEC 1642 AGRI 634 VETER 107 AGRILEG 238
ANIMAUX 61 SAN 419

14903/15 ADD 1 CODEC 1642 AGRI 634 VETER 107 AGRILEG 238
ANIMAUX 61 SAN 419

+ ADD 1

11779/15 AGRI 460 VETER 68 AGRILEG 165 ANIMAUX 40 SAN 268
CODEC 1161

+ ADD 1 REV 1

approuvé par le Coreper, 1^{re} partie, du 09.12.2015

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, les délégations autrichienne et du Royaume-Uni votant contre et la délégation slovène s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: l'article 43, paragraphe 2, l'article 114, paragraphe 3 et l'article 168, paragraphe 4, point b du TFUE)

Déclaration de l'Autriche

"Eu égard à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale"), l'Autriche souhaite souligner les points suivants:

Du point de vue de l'Autriche, les maladies répertoriées conformément à l'article 5 du règlement constituent l'élément essentiel de ce règlement puisque c'est à elles que s'appliquent les dispositions particulières en matière de prévention et de lutte prévues par le texte. L'Autriche déplore vivement qu'à cet égard ce ne soit pas l'approche retenue dans le règlement (UE) n° 652/2014 ("règlement financier") qui s'applique ni la possibilité de supprimer certaines maladies de la liste en question uniquement au moyen de la procédure de codécision.

L'Autriche est préoccupée par le fait que la procédure retenue pourrait conduire à supprimer certaines maladies pour lesquelles la législation de l'UE prévoit depuis des décennies des garanties supplémentaires. Pour accéder à un statut zoosanitaire donné, les États membres doivent consacrer des moyens financiers et un temps considérables. Il n'est pas souhaitable de risquer de perdre le statut obtenu en raison d'une modification de la législation visant à atteindre un niveau aussi uniforme que possible au sein de l'Union. L'Autriche est favorable à l'idée d'un niveau de santé animale comparable, mais pas moyennant un nivellement par le bas. Si, en vertu du nouveau régime, le statut zoosanitaire dans l'UE venait à se dégrader au lieu d'être, au minimum, maintenu, ou même amélioré, cela aurait en outre un effet négatif sur l'opinion publique.

Par conséquent, l'Autriche votera contre la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale")."

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni tient à remercier la présidence actuelle et les présidences précédentes pour les efforts consentis et la détermination dont elles ont fait preuve pour que les travaux sur le règlement relatif à la santé animale parviennent à leur phase finale. Le Royaume-Uni souhaite mentionner tout particulièrement la flexibilité qu'offre le règlement pour gérer la gestion appropriée des menaces de maladies, ainsi que l'importance accordée aussi bien à la prévention des maladies qu'à leur traitement, le tout s'inscrivant dans le cadre d'une approche fondée sur le risque dont il y a lieu de se féliciter. Protéger nos pays et l'Union des maladies animales est une priorité essentielle pour nous tous, et le présent règlement a beaucoup contribué à la réalisation de cet objectif ainsi qu'à la simplification de notre action dans ce domaine. Le Royaume-Uni déplore donc de ne pas être en mesure de soutenir le règlement, en particulier en raison du fait que, dans certains domaines, des actes délégués seront utilisés pour définir des points techniques tels que la liste des maladies auxquelles le règlement s'applique. Par conséquent, le Royaume-Uni S'OPPOSE au règlement."

Déclaration de la Slovénie

"Marquant son accord sur la plupart des dispositions du nouveau règlement relatif aux maladies animales transmissibles (législation sur la santé animale), la Slovénie se félicite de la modernisation de la législation dans le domaine de la santé animale et tient à adresser ses remerciements et ses félicitations à tous ceux qui ont contribué à mener à bien le processus législatif relatif à la proposition en question. La législation sur la santé animale permettra sans nul doute de clarifier davantage le système de l'UE en matière de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies transmissibles.

Néanmoins, la Slovénie est d'avis que le nouveau règlement en matière de santé animale devrait également encourager une approche nouvelle et améliorée en ce qui concerne l'établissement de la liste des maladies transmissibles, qui devrait constituer l'essence même du document, voire la raison pour laquelle l'immense tâche consistant à moderniser cet acte législatif très important a été entreprise. Or, nous estimons que la proposition finale ne répond pas à ces attentes.

Étant donné que la nouvelle liste de maladies servira de base à une nouvelle classification des maladies, elle doit être à jour. Or, la proposition finale contient la liste provenant du nouveau règlement établissant le cadre financier commun (règlement (UE) n° 652/2014).

Malheureusement, cette liste ne contient que les maladies ouvrant droit à un concours financier de l'UE et, dès lors, un certain nombre de maladies transmissibles qui sont actuellement réglementées et ont une incidence sur les échanges commerciaux et la gestion de la santé animale (par exemple, la LBE, la maladie d'Aujeszky et la RIB) ne font pas partie du champ d'application de la nouvelle législation sur la santé animale. En outre, la liste n'a pas été actualisée au moment de l'adoption du règlement établissant le cadre financier commun. Elle comprend par conséquent des maladies qui ont été retirées des listes de l'OIE depuis de nombreuses années (par exemple, la maladie de Teschen), ainsi que des maladies dont on estime qu'elles ont été totalement éradiquées (par exemple, la peste bovine).

Par ailleurs, la Slovénie est préoccupée par la procédure envisagée pour l'actualisation de ladite liste de maladies. Tout au long des discussions, la Slovénie a défendu la position selon laquelle l'instrument juridique visant à actualiser la liste devrait être un acte d'exécution et non un acte délégué.

Bien que la Slovénie soit favorable au concept général qui préside à la nouvelle législation sur la santé animale, elle s'ABSTIENDRA lors du vote sur la proposition de règlement relatif aux maladies animales transmissibles (législation de l'UE sur la santé animale) pour les raisons exposées ci-dessus."

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la résistance aux antimicrobiens

"La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Plan d'action pour combattre les menaces croissantes de la résistance aux antimicrobiens"² insiste sur le rôle préventif du règlement sur les maladies animales transmissibles (la "législation en matière de santé animale") et sur la diminution de l'administration d'antibiotiques aux animaux qui en est attendue. Sans préjudice des exigences de ce règlement, les États membres sont invités à s'engager à recueillir des données pertinentes, comparables et suffisamment détaillées sur l'administration effective de médicaments antimicrobiens aux animaux et à transmettre ces données à la Commission, le but étant de parvenir à une administration plus prudente de médicaments antimicrobiens aux animaux et ainsi de contribuer à la réduction du risque de résistance aux antimicrobiens."

Déclaration de la Commission sur la résistance aux antimicrobiens

"La Commission s'engage à publier à intervalles réguliers un rapport sur l'administration de médicaments antimicrobiens aux animaux dans l'UE en se fondant sur les données transmises par les États membres."

²

COM(2011) 748

Déclaration de la Commission **sur le bien-être des animaux**

"Ce règlement établit les règles de prévention et de lutte applicables aux maladies animales transmissibles aux animaux ou aux humains et il ne contient pas de dispositions régissant spécifiquement le bien-être des animaux, bien que la santé et le bien-être des animaux soient liés. Le droit de l'Union est bien étoffé en ce qui concerne le bien-être des animaux, s'appliquant à diverses espèces (poulets de chair, poules pondeuses, porcs, veaux) ou activités (élevage, transport, abattage, recherche, etc.). Cette législation sur le bien-être des animaux continuera forcément à s'appliquer. La Commission est fermement décidée à tenir pleinement compte du bien-être des animaux, conformément à l'article 13 du traité et dans les limites qui y sont énoncées, y compris en veillant à la mise en œuvre intégrale et à l'étoffement judicieux de cette législation."

2. Directive du Parlement européen et du Conseil sur la distribution d'assurances (refonte) [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 49/15 EF 155 ECOFIN 631 SURE 22 CODEC 1079
+ COR 1

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 53 paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La formulation de la deuxième phrase du considérant 69 du texte n'est pas entièrement conforme à la convention d'entente sur les actes délégués car elle mentionne la nécessité de contacts appropriés avec le Parlement et le Conseil avant l'adoption de l'acte délégué.

Dans le contexte d'un compromis général, la Commission peut néanmoins accepter cette formulation car celle-ci respecte de manière générale la convention d'entente, dont nous restons déterminés à assurer l'application. La Commission considère que la transparence de l'élaboration des actes délégués revêt une importance capitale. La Commission continuera d'agir dans le respect de la convention d'entente et particulièrement de la déclaration 39 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le domaine des services financiers."

3. **Règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen [première lecture] (AL)**

PE-CONS 54/15 PROAPP 18 CATS 95 SCHENGEN 30 COMIX 458
CODEC 1281

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 77, paragraphe 2, points a), b) et d), son article 78, paragraphe 2, points e) et g), son article 79, paragraphe 2, points c) et d), et son article 87, paragraphe 2, point a) du TFUE).

4. **Règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale [première lecture] (AL)**

PE-CONS 55/15 PROAPP 19 CATS 96 SCHENGEN 31 COMIX 459
CODEC 1282

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise ainsi que la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 82, paragraphe 1, point d), et son article 87, paragraphe 2, points a) et c) du TFUE).

5. **Règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale [première lecture] (AL)**

PE-CONS 56/15 PROAPP 20 CATS 97 CODEC 1284

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise n'a pas participé au vote. (Base juridique: article 82, paragraphe 1, son article 83, paragraphe 1, son article 87, paragraphe 2, et son article 88, paragraphe 2 du TFUE).

POINT "B"

8. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel: 2014/0255 (COD)

et

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux médicaments vétérinaires [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2014/0257 (COD)

– Etat d'avancement des travaux

13196/14 AGRILEG 179 VETER 84 CODEC 181

13289/14 AGRILEG 185 VETER 87 PHARM 70 MI 665 CODEC 1838 IA 2
+ REV 1 (es)

14836/15 AGRILEG 236 VETER 105 PHARM 52 MI 772 CODEC 1632 IA 21

Le Conseil a pris note du rapport de la Présidence, des commentaires des délégations et des remarques du représentant de la Commission.

De nombreuses délégations ont remercié la Présidence pour le travail accompli sur les deux propositions. Elles ont également souligné l'importance de maintenir une approche garantissant l'adoption conjointe des deux propositions, et ont indiqué comme élément essentiel des deux propositions la lutte contre la résistance antimicrobienne.

Certaines délégations ont également rappelé la nécessité d'interdire les ventes en ligne pour les médicaments vétérinaires soumis à prescription et d'assurer un parallélisme entre les règles internes et les règles à l'importation.

Le représentant de la Commission a salué les progrès accomplis lors des discussions dans les instances préparatoires du Conseil et a souhaité une conclusion des travaux sous la Présidence néerlandaise.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

POINT "B"

7. Divers

Agriculture

a) Propositions législative en cours d'examen

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel: 2014/0014 (COD)

– Informations communiquées par la présidence

15219/15 AGRI 661 AGRIFIN 110 AGRIORG 94 CODEC 1704

b) Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles

– Informations communiquées par la présidence

– *(Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)*

15219/15 AGRI 661 AGRIFIN 110 AGRIORG 94 CODEC 1704

Le Conseil a pris note des informations fournies par la Présidence sur le résultat des négociations avec le Parlement et de l'appréciation largement positive de la plupart des délégations.

Le Conseil invite le CSA du 16 décembre à analyser ce résultat et à terminer l'examen du règlement du Conseil afin de finaliser l'ensemble du programme.